

Ordonnance relative à l'Accord concernant la pêche dans le lac Léman

du 29 novembre 1982

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 47 de la loi fédérale du 14 décembre 1973¹⁾ sur la pêche (loi sur la pêche);
en exécution de l'Accord du 20 novembre 1980²⁾ entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman,

arrête:

Article premier Désignations

Dans la présente ordonnance sont désignés:

- a. «Accord concernant la pêche dans le Léman» (ApL), l'Accord du 20 novembre 1980 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman;
- b. «Règlement d'application concernant la pêche dans le Léman» (RpL)³⁾, le règlement d'application de l'Accord du 20 novembre 1980 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman.

Art. 2 Autorités compétentes

¹ Les cantons de Vaud, du Valais et de Genève appliquent l'Accord concernant la pêche dans le Léman ainsi que le règlement y afférent. Ils exercent les compétences que ces dernières prévoient, à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement; ils désignent notamment les autorités compétentes pour:

- a. Approuver le plan d'aménagement, dans la mesure où, selon la loi sur la pêche, ses dispositions relèvent de la compétence des cantons (art. 4, par. 2, ApL);
- b. Déroger aux dispositions de protection du poisson ou autoriser de telles dérogations (art. 6 RpL);
- c. Informer l'autre Etat en cas d'épizootie (art. 8 ApL);

RS 923.21

¹⁾ RS 923.0

²⁾ RO 1982 1626

³⁾ RO 1982 1633

- d. Exploiter ou faire exploiter des établissements d'incubation et d'élevage et organiser les captures de géniteurs nécessaires à la pisciculture (art. 9, par. 1, ApL);
 - e. Désigner les agents auxquels incombe la surveillance de la pêche et de l'aménagement piscicole (art. 11, par. 1, ApL);
 - f. Communiquer directement toutes les informations prévues à l'article 14 ApL;
 - g. Définir les zones de protection (art. 2, par. 1, RpL);
 - h. Définir les engins autorisés pour la pêche professionnelle (art. 3, par. 1, RpL).
- ² Le Conseil fédéral est l'autorité compétente pour:
- a. Approuver les modifications du règlement d'application concernant la pêche dans le Léman et procéder à l'échange des notes y relatives (art. 3, par. 2, ApL);
 - b. Approuver le plan d'aménagement dans la mesure où, selon la loi sur la pêche, ses dispositions relèvent de la compétence de la Confédération, et procéder à l'échange des notes confirmant les approbations du plan d'aménagement (art. 4, par. 2, ApL);
 - c. Délivrer des autorisations, d'entente avec l'autorité française compétente, pour l'immersion d'espèces et races de poissons étrangères au lac Léman ou des espèces et races qui n'existaient pas jusqu'ici dans le lac, (art. 9, par. 2, ApL);
 - d. Dénoncer l'Accord (art. 16, par. 2, ApL);
 - e. Surveiller l'exécution incombant aux cantons.

Art. 3 Commission consultative

La délégation suisse à la commission consultative (art. 7 ApL) se compose de trois représentants cantonaux, désignés par chacun des cantons de Vaud, du Valais et de Genève, et d'un représentant de la Confédération, nommé par le Département fédéral de l'intérieur.

Art. 4 Application du droit fédéral

¹ La loi sur la pêche et ses ordonnances d'exécution s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas contraires à l'Accord concernant la pêche dans le Léman et au règlement y afférent.

² En particulier, l'article 55 de la loi sur la pêche est applicable aux dispositions cantonales d'exécution relatives à l'Accord concernant la pêche dans le Léman et aux dispositions d'exécution s'y rapportant. Ces dispositions cantonales doivent être approuvées par:

- a. Le Département fédéral de l'intérieur, lorsque leur durée de validité est supérieure à une année;
- b. L'Office fédéral de la protection de l'environnement dans tous les autres cas.

³ L'article 35 de la loi sur la pêche est applicable à l'encouragement de la recherche dans les domaines de l'hydrobiologie et de la pêche (art. 10 ApL).

⁴ Pour préserver les populations piscicoles d'un danger grave et imminent, les cantons peuvent restreindre immédiatement et à court terme, par décision particulière, la pêche aux détenteurs d'un permis pour la pêche professionnelle. Les cantons renseignent immédiatement l'Office fédéral de la protection de l'environnement sur les mesures prises.

Art. 5 Infractions

Les infractions aux dispositions de l'Accord concernant la pêche dans le Léman et au règlement s'y rapportant sont punies en vertu des articles 39 à 45 de la loi sur la pêche.

Art. 6 Procédure

¹ La poursuite incombe aux cantons de Vaud, du Valais et de Genève.

² Sous réserve des dispositions du droit fédéral, la procédure est régie par le droit cantonal de procédure pénale.

³ Les articles 346 et 348 du code pénal¹⁾ sont réservés.

Art. 7 Obligation des cantons de renseigner

Le Département fédéral de l'intérieur désigne les décisions, dispositions et jugements émanant des autorités cantonales dans le cadre de l'exécution de l'Accord concernant la pêche dans le Léman, qui doivent être communiqués aux organes compétents de la Confédération.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

29 novembre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

27933

¹⁾ RS 311.0

2088